



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2015-3-0043

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux
classés nuisibles du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016
dans le département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R.427-18 et R.427-25;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0316 du 31 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-16 du 9 avril 2015 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs, envoyé par courrier en date du 11 mars 2015,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai 2015 inclus conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 5 mai 2015,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<u>Oiseaux</u> Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Ensemble du département

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<u>Mammifères</u> Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Ensemble du département
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	<p>- dans l'intégralité du territoire des communes suivantes : Arçay, Aubinges, Avord, Azy, Bannay, Bengy-sur-Craon, Bessais-le-Fromental, Bourges, Brécy, Brinay, Bué, Cerbois, Chaumoux-Marcilly, Charost, Châteaumeillant, Chéry, Civray, Crézancy-en-Sancerre, Epineuil-le-Fleuriel, Etréchy, Farges-en-Septaine, Fussy, Genouilly, Graçay, Gron, Humbligny, Jouet-sur-l'Aubois, La Chapelle-St-Ursin, La Chapelle Montlinard, La Perche, Lazenay, Le Subdray, Lissay-Lochy, Lury-sur-Arnon, Mareuil-sur-Arnon, Marmagne, Massay, Mehun-sur-Yèvre, Ménéton-Ratel, Ménéton-Salon, Ménétréol-sous-Sancerre, Méry-ès-Bois, Montigny, Morogues, Morthomiers, Nérondes, Osmerly, Parassy, Pigny, Plou, Poisieux, Preuilly, Quantilly, Quincy, Rians, Saint-Amand-Montrond, Saint Ambroix, Saint-Céols, Saint Doulchard, Saint Germain-du-Puy, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint Hilaire-en-Lignières, Saint Palais, Saint-Satur, Sancergues, Sancerre, Saugy, Savigny-en-Septaine, Soulangis, Sury-en-Vaux, Tendron, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vesdun, Vierzon, Vignoux-sous-les-Aix, Villabon, Vinon et Vornay.</p> <p>- pour les autres communes du département : à moins de 250 m des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires.</p>

Article 2 - La destruction à tir des animaux classés nuisibles à l'article 1^{er} peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
<u>Mammifères :</u> Sanglier	Du 1er mars 2016 au 31 mars 2016	Dans toutes les communes du département	Sans formalité sauf sur les territoires des GIC	(1), (2), (3), (4)

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
Lapin de garenne	Du 15 août 2015 à l'ouverture générale de la chasse et du 1er mars 2016 au 31 mars 2016	Dans toutes les communes où le lapin est classé nuisible et pour les autres communes du département : à moins de 250 m des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires.	Sans formalité (voir modalités de destruction à l'article 6)	(1), (2), (3), (4)
Oiseau : Pigeon ramier	De la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2016 Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2015 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2016	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier , à poste fixe (1 poste fixe matérialisé à la main d'homme par tranche de 3 hectares de culture). Dans toutes les communes du département sous réserve des dispositions de l'article 5 sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier , à poste fixe (1 poste fixe matérialisé à la main d'homme par tranche de 3 hectares de culture)	Sans formalité (voir modalités de destruction à l'article 5) Autorisation individuelle préfectorale, si aucune autre solution et menace un des intérêts protégés (voir modalités de destruction à l'article 5)	(3) Tir dans les nids interdit

(*)

(1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Article 3 - Les autres modalités de destruction des animaux classés nuisibles à l'article 1er sont les suivantes :

Espèces	Lieux, périodes et conditions	Motivations (*)
Mammifère : Lapin de garenne	Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les lieux où il est classé nuisible. Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année dans les lieux où il est classé nuisible. Les animaux doivent être euthanasiés sur place et sans délais.	(3)

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Article 4 - Formalités d'autorisation de destruction à tir

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet.

Elle précise la période et le lieu de la destruction projetée, ainsi que les espèces concernées et le nombre de fusils sollicité.

La demande est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs qui la transmet sans délai avec son avis au préfet sous le timbre de la direction départementale des territoires.

Le préfet notifie au pétitionnaire sa décision dans un délai de dix jours.

Article 5 - Destructures à tir des oiseaux

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être réalisée qu'à partir d'installations fixes matérialisées de main d'homme. L'emploi des appelants vivants et artificiels est interdit.

Le tir dans les nids est interdit.

Le fusil doit être démonté ou placé dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter même momentanément.

Article 6 - Emploi des chiens et du furet

L'utilisation des chiens et du furet est autorisée jusqu'au 31 mars et du 15 août à l'ouverture générale de la chasse.

L'utilisation des bourses et des furets est autorisée toute l'année sur les communes où le lapin de garenne est classé nuisible.

Article 7 - Compte rendu

Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires – 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – adresse électronique : ddt-ser@cher.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 7 mai 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

La directrice-adjointe,


Christine GUÉRIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).